



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

Règlement de taxation no 203 pour l'année 2017

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 novembre 2016 par le conseiller M.Daniel Martel dans le cadre de la résolution 2016-11-428.

Sur proposition de Mme.Geneviève Campagna, appuyé par M.Denis Leclerc, il est résolu à l'unanimité du conseil d'adopter le règlement de taxation tel que présenté

Taux de taxes

| | | | |
|-----------------------------------|-------|-----|-------|
| Foncière générale d'évaluation | 0.865 | par | 100\$ |
|-----------------------------------|-------|-----|-------|

Ordures et récupération

Cueillette ordure, récupération et traitement de la récupération

| | |
|---|-----------------------|
| Résidence permanente <i>(inclus 1 bacs de poubelles, 1 bacs de récupération et un bac de compost)</i> | 120.01 |
| Immeuble à revenus <i>(inclus 1 bacs de poubelles, 1 bacs de récupération et un bac de compost par logement)</i> | 120.01 (par logement) |
| Résidence saisonnière <i>(inclus 1 bacs de poubelles, 1 bacs de récupération et un bac de compost)</i> | 120.01 |
| Petit garage <i>(inclus 1 bacs de poubelles, 1 bacs de récupération et un bac de compost)</i> | 120.01 |
| Commerce ordinaire <i>(inclus 3 bacs de poubelles, 3 bacs de récupération et un bac de compost)</i> | 360.03 |
| Commerce lourd <i>(inclus 3 bacs de poubelles, 3 bacs de récupération et un bac de compost)</i> | 360.03 |
| Exploitation agricole <i>(inclus 1 bacs de poubelles, 1 bacs de récupération et un bac de compost)</i> | 120.01 |
| Camping <i>(inclus 3 bacs de poubelles, 3 bacs de récupération et un bac de compost)</i> | 360.03 |

Surcharge pour levée supplémentaire (déterminé annuellement avec le contribuable si applicable. Toutefois, si aucune réponse n'est donné par le contribuable, le nombre de bacs se trouvant dans le registre de bacs de la Municipalité sera pris en considération dans le calcul de la surcharge, si surcharge il y a.)

Pour levée d'un bac à poubelle à chaque semaine : 211.56

Pour levée d'un bac à poubelle aux 2 semaines : 78.31

Pour levée d'un bac à récupération (sauf de plastique agricole) à chaque semaine : 119.95

Pour levée d'un bac à récupération (sauf de plastique agricole) aux 2 semaines : 32.50

Pour levée d'un bac à récupération de plastique agricole à chaque semaine : non-disponible

Pour levée d'un bac à récupération de plastique agricole aux 2 semaines : gratuit

Pour levée d'un bac à compost à chaque semaine : non-disponible

Pour levée d'un bac à compost aux 2 semaines : gratuit

Contribution Gesterra (Partenaire)

| | |
|-----------------------|----------------------|
| Résidence permanente | 35.00 |
| Immeuble à revenus | 35.00 (par logement) |
| Résidence saisonnière | 35.00 |
| Petit garage | 35.00 |
| Commerce ordinaire | 105.00 |
| Commerce lourd | 105.00 |
| Exploitation agricole | 35.00 |
| Camping | 105.00 |

Compensation pour le service de collecte, transport et disposition des plastiques agricoles

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'immeuble qui est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 38.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q. c M-19) et pour lequel la Municipalité a fourni un bac de récupération de plastique agricole, la somme de 162.66\$ pour l'achat du bac de récupération de plastique agricole.

Il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2017, pour chaque rouleau de sacs de plastique agricole fourni en 2016 par la

Municipalité à un propriétaire visé au premier alinéa, un tarif de 159.67 \$.

Les compensations exigées en vertu du présent article sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elles sont dues.

Recherche en eau

| | |
|---|------------------|
| Frontage (règl 107) | 0,4244 du mètre |
| Secteur évaluation (règl. 107) d'évaluation | 0.0080 par 100\$ |
| Ensemble évaluation (règl. 107) d'évaluation | 0.0012 par 100\$ |

Usagers de l'aqueduc et Égouts

| | |
|--|---------------------|
| Taxe d'eau fixe | 164.00 par logement |
| Taxe d'eau au mètre cube tous usagers | 0.50 du mètre cube, |
| Entretien, assainissement fixe | 161.00 par logement |
| Assainissement frontage (règl. 92) | 0.2264 le mètre |
| Assainissement évaluation (règl. 92) d'évaluation | 0.0052 par 100\$ |

Eau / Égout rues des Loisirs et du petit Bonheur

| | |
|-----------------------|-----------------------|
| Frontage (règl. 97) | 6.5241 du mètre |
| Superficie (règl. 97) | 0.2007 du mètre carré |

Eau / Égout rues du Faubourg 1ere phase

| | |
|------------------------|-----------------------|
| Frontage (règl. 120) | 21.7812 du mètre |
| Superficie (règl. 120) | 0.3499 du mètre carré |

Eau / Égout rues de la Plaisance

(secteur sanitaire et aqueduc)

| | |
|------------------------|-----------------------|
| Frontage (règl. 124) | 9.2340 du mètre |
| Superficie (règl. 124) | 0.0634 du mètre carré |

(secteur aqueduc seulement)

| | |
|------------------------|-----------------------|
| Frontage (règl. 124) | 10.5704 du mètre |
| Superficie (règl. 124) | 0.1207 du mètre carré |

Eau / Mise aux Normes (règl. 136)

| | | |
|--|-----------------|--------|
| Ensemble évaluation (règl. 136) d'évaluation | 0.0075 par100\$ | |
| Secteur évaluation (règl. 136) par 100\$ d'évaluation | | 0.1471 |

PRECO (Règl.151)

| | | |
|--|-----------------|--|
| Ensemble évaluation (règl.151) d'évaluation | 0.0060 par100\$ | |
|--|-----------------|--|

PRECO (Règl.152)

| | | |
|--|-----------------|--|
| Ensemble évaluation (règl.152) d'évaluation | 0.0351 par100\$ | |
|--|-----------------|--|

Taux d'intérêt sur arrérages

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux de 18%. Si après l'expiration des délais de paiement accordés, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, la secrétaire-trésorière peut avoir recours à un aviseur légal pour les collecter avec dépens au moyen de la saisie et de la vente de tous biens meubles et effets de telle personne trouvés sur le territoire de la municipalité. Les frais de perception sont de 15% du total dû lorsque les comptes ont à être perçus par un huissier ou un avocat.

Paiement par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300\$, elles peuvent être payées au choix du débiteur en un versement unique ou en cinq versements égaux.

Date de versement

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte,

- le deuxième versement devient exigible le premier jour de mai 2017,
- le troisième versement devient exigible le troisième jour de juillet 2017
- le quatrième versement devient exigible le quatrième jour de septembre 2017
- le cinquième versement devient exigible le premier jour de novembre 2017

Lors d'une révision de taxation en cours d'année, le compte doit être payé en un versement unique. Toutefois, lorsque le total est égal ou supérieur à 300\$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient exigible immédiatement

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, selon la loi.

Mairesse

Directeur général

Avis de motion : 7 novembre 2016

Adoption : 13 décembre 2016

Publication : 14 décembre 2016

En vigueur : 14 décembre 2016

Abrogation : _____